



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 8 mai 2013

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 18 et 24 (2 réunions) avril 2013
2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution  
- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

\*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Ben Fayot, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Fernand Diederich remplaçant M. Jean-Pierre Klein, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat  
M. Guy Schleder, du ministère de la Justice

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Diane Adehm

\*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 18 et 24 (2 réunions) avril 2013**

- En ce qui concerne l'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 avril 2013

Au cours de la réunion du 18 avril 2013, la commission avait décidé de prendre au moment de l'approbation du projet de procès-verbal afférent, une décision quant à la formulation définitive de l'article 76 du texte coordonné<sup>1</sup>.

Etant donné que certains membres émettent des doutes sur le seuil de mille électeurs et se demandent s'il ne faudrait pas plutôt renoncer à l'inscription d'un seuil dans la Constitution, M. le Président propose de reléguer à la loi le soin de déterminer le seuil pour engager une initiative citoyenne. La commission se rallie à cette proposition, de sorte que l'article 76 du texte coordonné prendra définitivement la teneur suivante :

*« Art. 76. Des électeurs peuvent prendre l'initiative de transmettre à la Chambre des Députés une proposition motivée aux fins de légiférer.*

*La loi détermine les conditions et procédures de cette initiative citoyenne. »*

Le projet de procès-verbal du 18 avril 2013 est approuvé, sous le bénéfice de cette modification.

- En ce qui concerne l'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 avril 2013 (matin)

Au cours de la réunion du matin du 24 avril 2013, la commission avait adopté définitivement l'article 98 du texte coordonné dans la teneur suivante :

*« Art. ~~112.~~ 98. Les cours et tribunaux juridictions n'appliquent les arrêtés lois et les règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois normes de droit supérieures.*

***Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution et aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique au plus tard le premier jour du septième mois à partir de la publication de cet arrêt au journal officiel, qui doit intervenir dans le mois de sa prononciation. »***

Or, après réflexion, M. le Président propose de reformuler l'alinéa 2 de la manière suivante :

*« Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution et aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique au plus tard le premier jour du septième mois à partir de la publication de cet arrêt faite dans les formes prévues pour la loi dans le délai d'un mois à partir de sa prononciation. »*

---

<sup>1</sup> Proposition de formulation :

*« Art. 76. Mille électeurs (à déterminer) peuvent prendre l'initiative de transmettre à la Chambre des Députés une proposition motivée aux fins de légiférer.*

*La loi détermine les conditions et procédures de cette initiative citoyenne. »*

Etant donné que cette disposition prête encore à discussion, notamment en ce qui concerne le délai de six mois, M. le Président propose de la tenir en suspens et de consulter les dispositions afférentes d'autres Constitutions avant qu'une décision définitive ne soit prise. Ainsi, l'article 98 du texte coordonné prendra provisoirement la teneur qui suit :

« **Art. ~~112~~ 98.** Les cours et tribunaux juridictions n'appliquent les arrêts lois et les règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois normes de droit supérieures.

***Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution et aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique au plus tard le premier jour du septième mois à partir de la publication de cet arrêt faite dans les formes prévues pour la loi dans le délai d'un mois à partir de sa prononciation. »***

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique sera modifié en ce sens. Il est approuvé, sous le bénéfice de cette modification.

- En ce qui concerne l'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 avril 2013 (après-midi)

Au cours de la réunion de l'après-midi du 24 avril 2013, la commission avait décidé de discuter de la proposition de texte faite par M. le Président à l'endroit de l'article 116 du texte coordonné ainsi que de celles faites par M. Bodry au moment de l'approbation du projet de procès-verbal afférent.

Cependant, afin de donner une possibilité de réflexion aux membres de la commission, M. le Président propose d'en discuter au cours d'une prochaine réunion.

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique sera modifié en ce sens. Il est approuvé, sous le bénéfice de cette modification.

## **2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution**

La commission passe en revue la liste des articles en suspens transmise par courrier électronique le 3 mai 2013. Comme déjà évoqué ci-dessus, les articles relatifs aux cultes seront examinés au cours d'une prochaine réunion.

M. le Président informe les membres de la commission que la note du Maréchal de la Cour demandée par la commission est disponible. Elle sera examinée ensemble avec les articles en suspens concernant le Grand-Duc au cours de la prochaine réunion. L'orateur souligne qu'il aimerait alors également rediscuter la question de l'inviolabilité du Grand-Duc, ainsi que celle de savoir si seulement le Chef de l'Etat peut porter le titre de Grand-Duc ou de Grande-Duchesse.

Une décision quant à la formulation définitive des articles 90, 91, 113 (2) et (3) du texte coordonné sera prise, suite à l'entrevue informelle avec le Conseil d'Etat fixée au 10 mai 2013.

En ce qui concerne l'article 121 du texte coordonné, M. le Président fera au cours de la prochaine réunion une proposition de texte obligeant l'Etat de faire en sorte que les collectivités territoriales disposent de moyens adéquats pour s'acquitter de leurs missions.

### Article 31 nouveau

La commission avait laissé en suspens la proposition d'un membre de la commission de modifier la première phrase de la manière suivante : « *Toute personne a droit à la protection de ses données à caractère personnel.* »

M. le Président est d'avis que le terme « ses » est équivoque. Il se peut en effet qu'une personne possède des données qui ne la concernent toutefois pas personnellement. Il s'agit donc bien de ses données, mais elles n'ont pas trait à sa personne. Pour cette raison, il propose de ne pas adopter cette proposition de modification. La commission se rallie à cette proposition.

Ainsi, l'article 31 prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 31.** Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins **et dans les conditions** déterminées par la loi. »

### Intitulé de la nouvelle Section 3.- Portée des droits fondamentaux et des libertés publiques

Etant donné que l'article 40 nouveau vise également les droits du justiciable, l'intitulé de la section 3 doit être complété en conséquence. Ainsi, il prendra la teneur suivante :

« **Section 3.- Portée des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable** »

### Article 40 nouveau

Cet article est adopté définitivement dans la teneur qui suit :

« **Art. 40.** Toute limitation de l'exercice **des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable telle que prévue par la Constitution** doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. »

### Article 71 (ancien article 75)

Suite à l'adoption du texte proposé par le Conseil d'Etat, se pose la question du pouvoir d'exécution des lois concernant la Chambre des Députés, comme le personnel de celle-ci. Il est souligné qu'au regard du principe de la séparation des pouvoirs, ces mesures d'exécution ne pourront pas être prises par voie de règlement grand-ducal. D'où la question de savoir s'il ne faudrait pas inscrire dans la Constitution une disposition selon laquelle les mesures d'exécution des lois concernant la Chambre des Députés relèvent de la compétence de celle-ci. Cette disposition pourrait avoir la teneur suivante :

« *Le Règlement de la Chambre des Députés détermine les mesures d'exécution de ces lois.* »

La commission y reviendra au cours d'une prochaine réunion.

Article 95 (ancien article 108)

Etant donné que le maintien de la première phrase est tributaire de la nouvelle architecture définitivement retenue par le projet de loi portant organisation de la Cour suprême, M. le Président juge nécessaire que le ministère de la Justice se positionne quant à la création d'une Cour suprême. Il en va par ailleurs de même en ce qui concerne la création d'un Conseil national de la Justice (article 103 du texte coordonné).

\*

En ce qui concerne les renvois à la loi, il est retenu qu'il faut, dans la mesure du possible, employer une terminologie uniforme, à savoir « *déterminé par la loi* ». L'examen des articles en question se fera en concertation entre le secrétariat et le Président de la commission.

La Secrétaire,  
Tania Braas

Le Président,  
Paul-Henri Meyers